

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Arrondissement de Cherbourg
Canton de Tourlaville

COMMUNE DE
DIGOSVILLE

dossier n° **DP 050 162 26 Q0010**
date de dépôt : **06 mai 2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **06 mai 2026**
demandeur : **Monsieur COYAC Stéphane**
pour : **Construction d'un abri de jardin**
adresse terrain : **6, chemin des Roches**
à Digosville (50110)

Certifié exécutoire après
transmission à la
Sous-Préfecture de Cherbourg le **29 MAI 2026**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Digosville

Le Maire de Digosville,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2026 par Monsieur Stéphane COYAC
demeurant à Digosville (50110) 6, chemin des Roches,

Vu l'objet de la déclaration,

- Construction d'un abri de jardin,
- Sur un terrain situé à Digosville (50110) 6, chemin des Roches;
- Pour une surface de plancher créée de 18,00 m²,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil
Municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibérations du Conseil
de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Considérant l'article UB 8 concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux
autres sur une même propriété du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *A moins
que les bâtiments ne soient jointifs, la distance entre les façades de tous bâtiments ne devra
jamais être inférieure à 3m.* »

Considérant que les plans déposés ne présentent pas la limite de 3m entre la maison existante et
le projet de construction d'un abri de jardin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Digosville, le **29 MAI 2026**

Le Maire,
Serge MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.